

- 3° le coût des activités réalisées;
- 4° le surplus accumulé au compte en fidéicommiss;
- 5° une évaluation des résultats eu égard aux objectifs visés et à l'investissement des employeurs ou du groupe d'employeurs concernés;
- 6° des états financiers vérifiés.

22. Un organisme collecteur dont les dépenses de formation sont inférieures aux sommes prélevées aux fins d'un plan de formation agréé doit, à l'expiration du plan agréé, verser au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre la différence entre ces deux montants à moins que l'organisme n'obtienne de la Société un nouvel agrément de ce plan de formation précisant comment ce surplus sera utilisé.

23. La Société peut suspendre ou révoquer un agrément si elle constate que l'organisme collecteur ne respecte pas la loi, le présent règlement ou le plan de formation agréé.

24. L'organisme collecteur doit cesser de percevoir des contributions des employeurs lorsque l'agrément de son plan de formation est expiré, suspendu ou révoqué.

25. Les sommes perçues par l'organisme collecteur et les intérêts produits par ces sommes qui n'ont pas été dépensés doivent être versés au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre:

- 1° lorsqu'un organisme collecteur abandonne ses activités;
- 2° lorsqu'un plan de formation proposé pour agrément, à la suite d'un agrément provisoire, est refusé par la Société;
- 3° lorsque l'agrément d'un plan de formation est révoqué;

Dans le cadre d'une révocation, ces sommes sont réservées dans le Fonds national, pour une période n'excédant pas 3 ans à compter de la décision, en vue d'être utilisées pour la formation du personnel des employeurs qui ont effectué un versement à l'organisme collecteur dont le plan est révoqué.

26. La reconnaissance d'un organisme collecteur cesse d'avoir effet six mois après le terme du plan de formation agréé ou après sa révocation si l'agrément d'un nouveau plan n'est pas obtenu par le même organisme durant cette période.

27. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'agrément d'un plan de formation sont de 500 \$, sauf s'il s'agit de l'agrément d'un plan de formation d'un comité sectoriel.

Ces droits sont de 100 \$ pour le traitement d'une demande d'agrément provisoire et de 250 \$ pour le traitement d'une demande de modification à un plan de formation agréé.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28162

Gouvernement du Québec

Décret 891-97, 2 juillet 1997

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Conseil des services essentiels

- Conditions de travail
- Employés non syndiqués
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.13 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels peut, selon les normes, barèmes et effectifs déterminés par le gouvernement, retenir les services de toute personne à titre d'employé ou autrement pour l'exercice de ses fonctions et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels a été édicté par le gouvernement par le décret 1452-96 du 20 novembre 1996;

ATTENDU QUE ce règlement doit être modifié pour y inclure la mesure de récupération salariale équivalente à un congé sans solde de 1,3 jour prévue à la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1977, c. 7);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 111.0.13)

1. Le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels édicté par le décret 1452-96 du 20 novembre 1996 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante:

«ANNEXE «D»

RÉCUPÉRATION SALARIALE ÉQUIVALENTE À 1,3 JOUR SANS SOLDE

Conformément aux décisions gouvernementales, à l'article 4, au second alinéa de l'article 22, au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7), une mesure de récupération salariale équivalente à un congé sans solde de 1.3 jour doit être appliquée au personnel cadre et assimilé et au personnel non syndiqué du secteur public pour la période du 25 décembre 1996 au 31 mars 1997.

En conséquence, le salaire du personnel cadre, assimilé et non syndiqué du Conseil des services essentiels est réduit en appliquant la mesure de récupération salariale équivalente à un congé sans solde de 1,3 ainsi que l'octroi d'un congé compensatoire afférent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton par le gouvernement.

28161

Gouvernement du Québec

Décret 934-97, 9 juillet 1997

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du verre plat — Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), modifié par l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1996, le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, abroger le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret d'abrogation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997, et avis en a été donné dans un journal de langue française le 12 mars 1997 et un journal de langue anglaise le 12 mars 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver sans modification le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71, a. 9)

1. Le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52), modifié par les décrets 89-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 466), 516-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 470), 1105-83 du 25 mai 1983, 2781-84 du